

INTRODUCTION



Mairieconseils

Mars 2011

1

La loi du 13 août 2004 a prévu pour la première fois la possibilité de fusion pour les EPCI. Depuis cette date, plusieurs EPCI ont mis en œuvre ces nouvelles modalités. La réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 modifie la procédure mais prévoit une amplification des fusions avec la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale. La loi recherche notamment une simplification de la carte intercommunale qui se traduira notamment par des agrandissements des périmètres des communautés existantes avec des fusions d'EPCI.

SOMMAIRE



- Introduction
- Typologie des fusions possibles
- La fusion de plusieurs EPCI implique...
- La procédure de fusion d'EPCI
- La procédure de création
- Décisions à prendre avant et après la fusion
- Conséquences de la fusion
- L'EPCI issu de la fusion relève de la catégorie qui a le plus de compétences
- Transferts des moyens des EPCI fusionnés au nouvel EPCI
- Restitution aux communes des moyens liés aux compétences non reprises
- Fusion de communautés et SCOT
- Fusion de communautés et Pays
- Fusion et perception de la taxe de séjour
- Fiscalité des EPCI fusionnés
- Calcul des taux de 1^{ère} année de la fusion : fiscalité additionnelle
- Calcul des taux de 1^{ère} année de la fusion : CFE DE ZONE
- Calcul du taux de CFE unique ou de CFE éolien
- Autres ressources fiscales
- Révision des attributions de compensation
- Vote des taux de fiscalité mixte
- DGF de l'EPCI fusionné
- Garanties de DGF en cas de fusion
- Taxe ou redevance des ordures ménagères
- Exemples de fusions réalisées
- Résumés des fusions réalisées
- Tableau récapitulatif des fusions réalisées depuis 2004

Typologie des fusions



- ❖ **Des communautés qui sont issues de l'éclatement d'un syndicat préexistant souvent dû à des rivalités locales (c'est le cas de la Côte des Isles dans la Manche) et qui cherchent à retrouver un espace plus cohérent au niveau de l'utilisation des services et de la réalisation de projets plus importants.**
- ❖ **Des communautés créées sur un espace restreint (peu de communes, peu d'habitants) sorte de « noyau dur » de communes convaincues, entourées de communes hostiles à l'intercommunalité, qui atteignent très vite une limite dans leur capacité d'action et qui cherchent à se rapprocher de communautés voisines.**
- ❖ **Des communautés qui estiment que leurs moyens financiers ne permettront pas à l'avenir de réaliser tous leurs projets et qui souhaitent élargir leur surface financière (ex 3 communautés dans l' Oise).**

Typologie des fusions



- ❖ **Des communautés membres d'un pays et qui souhaitent porter des maîtrises d'ouvrages d'envergure « pays » (en Poitou Charente où 5 communautés ont ensemble deux grands projets : culturel et piscine). Ici la fusion se fera par étapes, et dans un premier temps, deux communautés sur les 5 vont fusionner.**
- ❖ **Des communautés de communes rurales périurbaines proches d'une agglomération (qui a démarré plus tard) et qui reconnaissent qu'elles font partie de l'aire d'influence de l'agglomération au niveau notamment des services, transports et commerces.**
- ❖ **Face à cela, l'Etat est souvent préoccupé par la taille démographique nécessaire pour qu'une communauté puisse fonctionner (la population est souvent le critère unique). Certains y ajoutent une notion financière « d'économie d'échelle » sans distinguer les communautés qui exercent des compétences que les communes isolées n'exerçaient pas (situation fréquente dans les zones rurales) et celles qui relèvent des transferts de services des communes vers la communauté, ce qui est plus fréquent en milieu urbain). Ainsi cette critique sur l'augmentation des budgets locaux n'est souvent pas fondée en milieu rural où les communautés ont permis de développer de nouveaux services à la population.**

La fusion de plusieurs EPCI implique



- 1. Une première phase d'approche des territoires concernés - EPCI et éventuellement communes isolées (discussions entre élus) - afin d'aboutir à une première esquisse du périmètre du futur EPCI .**
- 2. Veiller à garder l'initiative sur le périmètre. Attention à la définition de périmètres conçus à l'extérieur sans consulter les élus concernés notamment suite au schéma de coopération intercommunale avec des propositions très différentes de celles initiées localement.**
- 3. Une fois les EPCI contactés, il y a un travail d'interconnaissance nécessaire. Mettre à plat les statuts de chaque EPCI. Décortiquer l'exercice des compétences (écrites/réelles). Mesurer les convergences entre les compétences communes. Voir celles qui peuvent revenir dans le giron communal ou aux syndicats existants car elles ne concernent que quelques communes ou des compétences très liées à un contexte local. Apprécier les différences de mode de gestion (comment égaliser l'accès aux équipements publics par exemple : périodicité des cours de natation pour les scolaires) et de mode d'organisation du travail des équipes administratives et techniques (matériels utilisés, informatisation, horaires, conditions de travail, primes, avantages divers). Inventaire et évaluation des contrats et conventions en cours.**

La fusion de plusieurs EPCI implique



4. **Réfléchir à l'aménagement du nouveau territoire intercommunal en construction : répartition des services ou des équipements en fonction de la proximité (temps/distance) nécessaire pour les différents services, compte tenu de la taille géographique et du nombre de communes que peuvent atteindre certaines fusions (exemple passage de 20 communes à 70) Voir le mode d'organisation des grandes communautés (ex Argonne Ardennaise (08) 100 communes 18500 hab)**
5. **Organiser un débat sur la représentation à initier à partir des modes actuels des EPCI existants en tenant compte des modalités de la loi du 16/12/2010.**
6. **Veiller à l'information régulière des conseillers municipaux (ils devront délibérer) et du personnel communal et intercommunal.**
7. **Mettre à plat les mécanismes financiers et réfléchir aux choix de fiscalité s'il en existe. Il en est de même pour les tarifs pratiqués dans les différents services intercommunaux : mesurer les écarts de prix, se préparer à une unification du mécanisme (exemple de la tarification de la collecte et du traitement des déchets).**

La fusion de plusieurs EPCI implique



- 8. Faire une étude financière rétrospective pour connaître la situation financière actuelle de chaque entité et mesurer le poids des engagements respectifs, suivie d'une prospective pour apprécier les besoins de ressources en fonction du programme d'investissement à venir avec notamment la mise en œuvre des compétences de la nouvelle entité. Compléter par un observatoire financier et fiscal des communes membres et des communautés .**
- 9. Voir pour certaines les relations rural/urbain. communautés de communes/communauté d'agglomération ou communauté urbaine .**
- 10. En cas de possibilité de choix de la fiscalité (exemple deux communautés à fiscalité additionnelle qui fusionnent) voir si l'option pour un nouveau régime (FPU) ne permettrait pas de mettre tout le monde sur un pied d'égalité en démarrant avec un régime fiscal nouveau pour tous.**
- 11. Pour les communes isolées qui rejoignent la nouvelle communauté issue de la fusion, faire l'analyse de leurs adhésions à d'autres EPCI (SIVU, SIVOM..) et de leurs compétences.**

Condition :

- Les EPCI concernés doivent être limitrophes afin de respecter l'obligation de continuité territoriale.

Quelles catégories d'EPCI ?

- Syndicats (SIVU et / ou SIVOM) avec une communauté.
- Plusieurs syndicats ou syndicats mixtes (fermés)
- Plusieurs communautés.

Qui peut prendre l'initiative?

- Les conseils municipaux
- Les organes délibérants des EPCI
- Le préfet
- La CDCI

Procédure de création



1. Initiative

- **des communes membres et/ou EPCI** : Une ou plusieurs communes membres ou EPCI demandent au préfet la fusion des EPCI et/ou des communes (précisant le périmètre continu et sans enclave)
 - de la CDCI
 - du Préfet

Le préfet propose un périmètre de fusion. Dans tous les cas, la CDCI est consultée. Elle a la possibilité de modifier le périmètre projeté à la majorité des 2/3.

2. Le préfet arrête le périmètre

Le préfet arrête le périmètre dans un délai de 2 mois. Il invite les communes concernées à se prononcer sur les statuts et consulte les EPCI pour avis. Le préfet peut inclure des communes isolées ou déjà membre d'une autre communauté. L'arrêté de périmètre est accompagné d'un rapport explicatif ainsi que d'une étude d'impact budgétaire.

3. Délibération des communes

Chaque commune délibère sur les statuts du nouvel EPCI dans un délai de trois mois. A défaut de délibération l'accord est réputé favorable.

4. Arrêté de création du Préfet

Arrêté du préfet après accord des 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse, et au moins 1/3 des conseils municipaux des communes regroupées dans chaque EPCI.

Procédure dérogatoire (loi du 16/12/2010 art 60 III)



Dès la publication du schéma de coopération intercommunale (au plus tard le 01/01/2012) jusqu'au 31/12/2012 puis tous les 6 ans pendant un an (donc en 2018) , la majorité d'approbation pour la fusion sera celle du régime dérogatoire : 50% des communes représentant 50% de la population totale avec un droit de veto de la commune qui représente plus du 1/3 de la population.

- **Toutes les compétences obligatoires*** avant fusion sont exercées par le nouvel EPCI. Les autres compétences sont conservées par l'EPCI* ou restituées aux communes dans un délai de 3 mois par décision du nouveau conseil communautaire (en attendant elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres).
- **La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes du conseil du nouvel EPCI en fonction du nouveau mode de représentation de la loi du 16/12/2010.**
- **La communauté issue de la fusion peut être plus intégrée si elle satisfait aux exigences de seuil démographique, de compétences obligatoires ou optionnelles. A défaut, elle relève de droit de la catégorie de celui ayant le plus de compétences de par la loi.**

**** Le nouvel EPCI devra cependant préciser l'intérêt communautaire dans les 2 ans, ce qui peut entraîner des évolutions par rapport aux compétences exercées par les EPCI avant la fusion(jusqu'à cette définition l'intérêt communautaire qui avait été défini est maintenu dans les anciens périmètres)***

Reprise des compétences obligatoires

Mise à plat des contenus des blocs obligatoires pour mesurer les convergences , les différences , les harmonisations qui vont s'imposer sur tout le territoire , leurs conséquences financières , politiques et les « parties » de compétences à retirer avant la fusion et ..à rendre aux communes
Cette mise à plat est plus facile lorsque la fusion concerne des communes de même catégorie (ex plusieurs communautés de communes) si la fusion réunit des communautés de commune et une communauté d'agglomération il y a es compétences obligatoires supplémentaires .

Travail sur l'intérêt communautaire: voir comment l'adapter à partir de ce qui a été inscrit dans les statuts (dans un CA l'intérêt communautaire étant défini par le conseil communautaire il n'est souvent pas mentionné dans les statuts mais dans des délibérations successives à réunir)

Compétences: compétences optionnelles



Mise à plat des compétences optionnelles

A partir des contenus précis de ces compétences mesurer les convergences , les différences et les accords possibles pour les reprendre dans la nouvelle communauté issue de la fusion.

Pour celles qui ne sont pas reprises faute d'avoir trouvé un accord, la loi prévoit qu'elles sont restituées aux communes .

Cette restitution entraine : restitution des biens et personnel mis à disposition par les commune liquidation des engagements communs entre les communes membres (bâtiments construits par la communauté , dette , contrats..) répartition du personnel .

Cette solution peut être totalement inadaptée à la situation des communes et par conséquent aux besoins des habitants .Les communes peuvent avoir transférées une part importante de leur fiscalité et ne plus avoir les moyens de faire face à cette restitution ou encore situation fréquente ,les communes n'ont jamais exercé cette compétence qui a pu être développée grâce à la création d'une communauté.

Compétences: restitution des compétences optionnelles aux communes



Mairieconseils

Mars 2011

14

Les questions à se poser

Est-ce qu'une commune est en mesure d'exercer seule cette compétence?

Que se passe-t-il pour celles qui ne pourront pas le faire?

Quel est le coût?

Quels risques de changement dans la qualité du service offert aux usagers?

Quelles solutions pour maintenir l'exercice de ces compétences ?



Est-il possible de reprendre une compétence dans la nouvelle entité et continuer à assurer ce service pour une partie du territoire correspondant à une communauté fusionnée en travaillant l'intérêt communautaire au-delà des 2 ans prévus par la loi (délai pour définir l'intérêt communautaire) (solution acceptée pour une fusion en Isère en définissant une école communautaire).

Quel risque de contentieux de la part d'habitants non desservis (rupture d'égalité des citoyens : le budget communautaire finance une compétence ne s'exerçant que sur une partie du territoire). Est ce que cela dépend de la nature du service , de sa visibilité de la demande des habitants?

Est-il possible d'imaginer une répartition des compétences par secteur ? la crèche d'un côté , la piscine de l'autre..?

Les mutualisations possibilités que la loi du 16/12/2010 conforte et élargit

Est-il possible d'utiliser ces outils pour maintenir l'exercice d'une compétence sur une partie du territoire ? Ex la communauté gère un service pour le compte de communes avec qui elle conventionne ce qui lui donne la possibilité d'assumer les charges ou de faire payer un tarif symbolique aux communes concernées (reste à régler qui est compétent et voir ce qui relève ou non des statuts) .

Créer un SIVU* pour continuer à exercer la compétence à l'échelle communautaire .cette solution a deux défauts : elle est en contradiction avec l'esprit de la loi du 16/12/2010 qui cherche à réduire le nombre de syndicats et elle implique une cotisation des communes membres qui n'en n'ont peut être pas les moyens .

*** Solutions adoptées fin 2010 par plusieurs préfectures pour permettre la fusion de communautés et le rapatriement de compétences optionnelles non reprises par la communauté issue de la fusion .**

Décisions à prendre après la fusion



Convocation de la première réunion du nouveau conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion,

- par un ou tous les présidents sortants, ou par le maire du siège de l'EPCI issu de la fusion,
- dans le délai de 3 jours francs ou 5 jours francs (en fonction de l'absence ou de la présence de communes ayant 3500 habitants et plus)

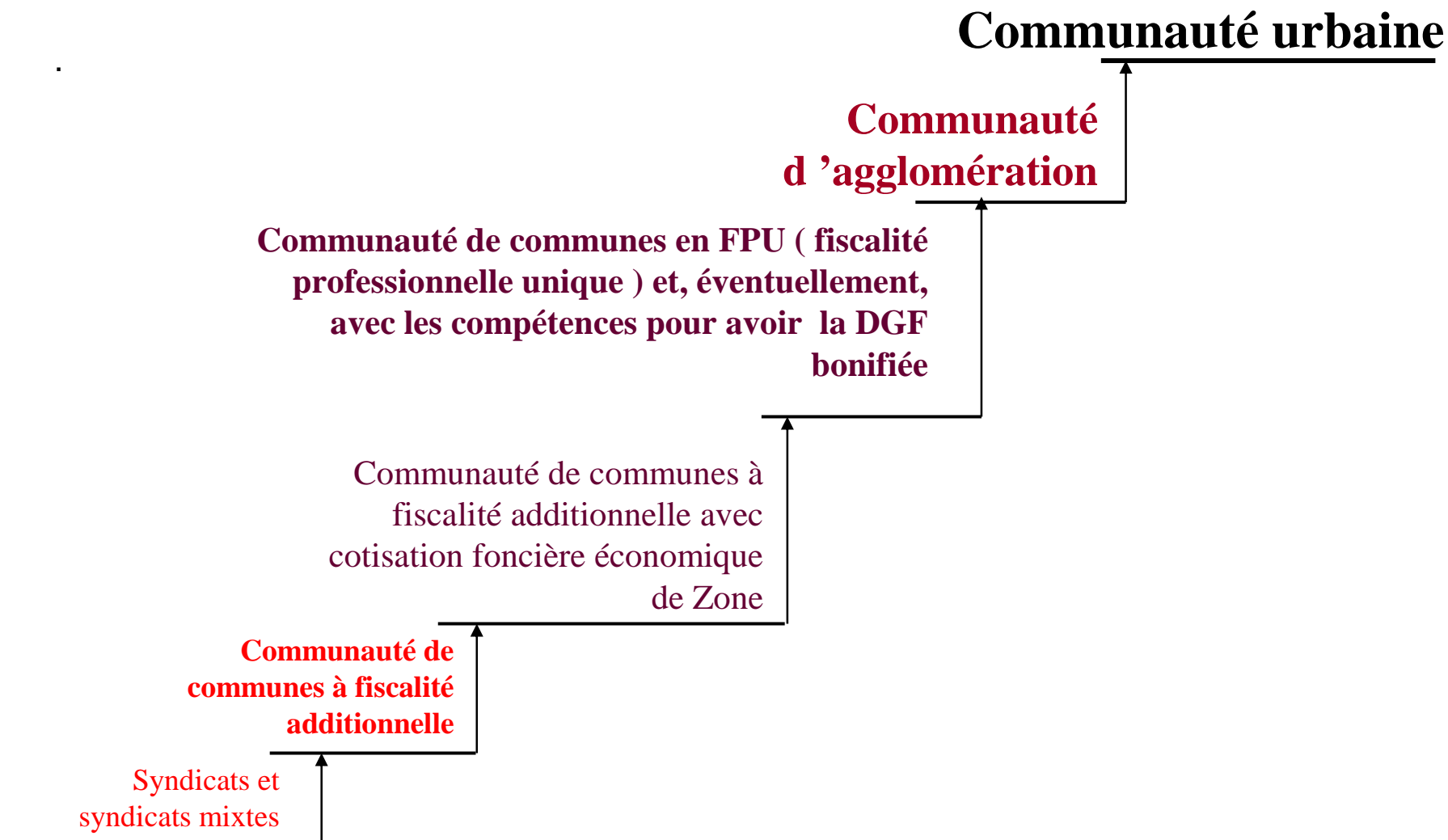
Ordre du jour de la première réunion :

- élection du président et du bureau

Le cas échéant ordre du jour de la deuxième réunion :

- adoption de la FPU avant le 31/12
- vote de la TEOM (avant le 15/01 qui suit la fusion) ou de la REOM (avant le 1/03 qui suit la fusion).

L'EPCI fusionné relève de la catégorie ayant le plus de compétences



Conséquences : transfert des moyens des EPCI fusionnés (et éventuelles communes) au nouvel EPCI pour les compétences reprises



- Transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés à l'EPCI issu de la fusion,
- Substitution de plein droit de l'EPCI issu de la fusion aux anciens EPCI dans toutes les délibérations et tous les actes relatifs aux compétences transférées,
- Exécution des contrats en cours dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties (pas de droit à résiliation ni indemnisation) et obligation d'informer le cocontractant,
- Transfert de l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés qui relève du nouvel EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes
- La fusion est effectuée à titre gratuit : aucune indemnité, droit, salaire ou honoraire.

En présence de nouvelles communes dans l'EPCI issu de la fusion

L5211-17, alinéas 4 et 5 du CGCT : mise à disposition des équipements communaux et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés dont le personnel.

Conséquences : restitution aux communes des moyens liés aux compétences non reprises par le nouvel EPCI



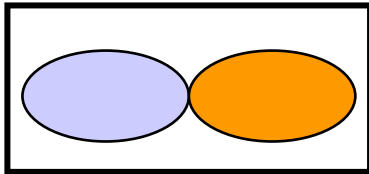
Les biens meubles et immeubles communaux mis à la disposition de l'EPCI préexistant sont restitués aux communes, avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Les emprunts restants sont également restitués à la commune propriétaire.

Les biens meubles et immeubles intercommunaux acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences et les emprunts restants dus sont répartis entre les communes membres.

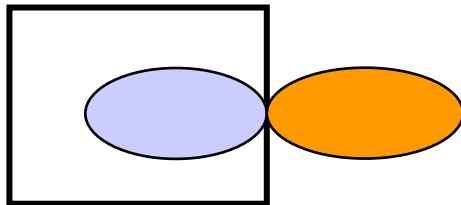
Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. l'EPCI qui restitue la compétence informe le cocontractant de cette substitution.

Fusion de communautés et SCOT (L122-3 Code de l'Urbanisme) : 3 situations

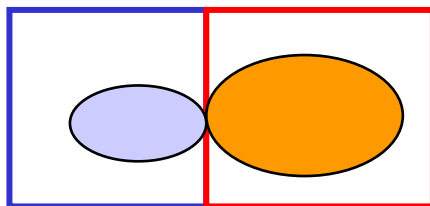
Principe = un SCOT ne peut pas « couper » une communauté ayant la compétence SCOT




1 - Les communautés sont dans le même SCOT : la fusion ne change pas le périmètre du SCOT.



2 - Une communauté est dans un SCOT, l'autre non.
La communauté issue de la fusion devient membre de plein droit du syndicat mixte de SCOT existant, sauf opposition dans les 6 mois du conseil communautaire ou du conseil du syndicat mixte (dans ce cas réduction du périmètre du SCOT. Art 422-5 Code de l'Urbanisme).



3 - Chaque communauté est dans un SCOT différent.
La communauté issue de la fusion est membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT où elle a la majorité de sa population, sauf opposition du conseil communautaire dans un délai de 6 mois.
Conséquences : retrait des communes du syndicat mixte dont la communauté fusionnée n'est pas devenue membre, réduction de ce périmètre de SCOT et extension de l'autre SCOT.

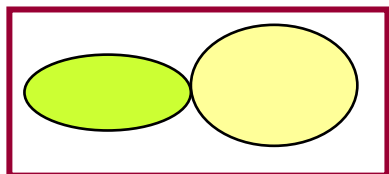
 = SCOT

 = COMMUNAUTE

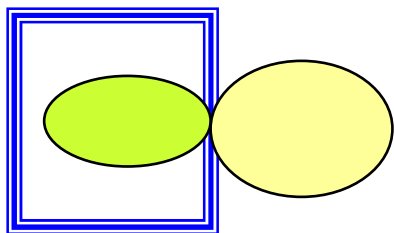
Fusion de communautés et pays

3 situations

Principe = un pays ne peut pas « couper » une communauté

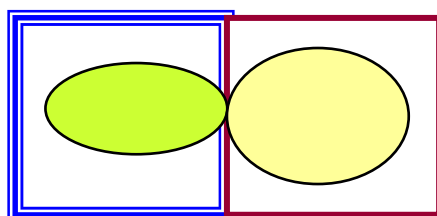


1 - Les communautés sont dans le même pays : la fusion ne modifie pas le périmètre du pays.



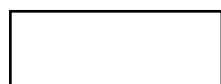
2 - Une communauté est dans un pays, l'autre non.

La communauté issue de la fusion prédélibère pour adhérer à la structure de pays, approuver la charte et son périmètre. Le préfet de région peut décider de reprendre ou non la procédure initiale.



3 - Chaque communauté est dans un pays différent.

La communauté issue de la fusion doit opter pour un pays ce qui entraîne le retrait de l'un et l'adhésion à l'autre et la réduction du périmètre de l'un des deux pays. Le préfet de région peut décider de reprendre ou non la procédure initiale.



= PAYS



= COMMUNAUTE

Fusion et taxe de séjour



Préalable : avoir une compétence correspondante (tourisme ou action en faveur des espaces naturels) ou être station classée (L5211-21CGCT)

Communautés appelées à fusionner		Ce qui peut être fait dans le cadre de la fusion des communautés A+B	
Communauté A	Communauté B	Avant fusion	Après fusion
Taxe de séjour instaurée	Taxe de séjour non instaurée	Instauration de la taxe de séjour par communauté B et harmonisation du régime d'imposition et des montants (délibérations du/des conseils communautaires concernés)	Etendre et harmoniser la taxe de séjour à tout le territoire de la communauté fusionnée (délibération du conseil communautaire)
Taxe de séjour instaurée	Taxe de séjour instaurée	Harmoniser les régimes d'imposition et des montants (délibération du/des conseils communautaires concernés)	Harmoniser la taxe de séjour à tout le territoire de la communauté fusionnée (délibération du conseil communautaire)

Fiscalité des EPCI fusionnés




Fusion avec	Communauté en fiscalité additionnelle	Communauté en fiscalité additionnelle et CET de zone	Communauté en FPU Avec ou sans mixte	Communauté d'agglomération avec ou sans fiscalité mixte
SIVU/SIVOM ou CC en fiscalité additionnelle	CC fiscalité additionnelle	CC fiscalité additionnelle + CET de zone	CC FPU	Communauté d'agglomération en FPU
Communauté en fiscalité additionnelle et CET de zone	CC fiscalité additionnelle + CET de zone			
Communauté en FPU Avec ou sans mixte	Communauté de communes en FPU			
Communauté d'agglomération avec ou sans fiscalité mixte	Communauté d'agglomération en FPU			

Calcul des taux première année en fiscalité additionnelle



Deux possibilités (CGI- 1636B sexies, article 1638 - 0 bis)


Méthode 1. Calcul du taux moyen pondéré comme en cas de création d'une communauté

 Les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux la première année aux rapports constatés l'année n-1 entre les taux moyens pondérés communaux.

Dans ce cas, le calcul des taux moyens pondérés communaux de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les communes et par les communautés préexistantes.

$$\text{TMP TH} = \frac{\text{Produit TH n-1 des communes} + \text{Produit TH n-1 des différents EPCI}}{\text{Bases de TH des communes}}$$

Méthode 2. On conserve la structure existante des taux votés par les communautés

 Possibilité de faire varier les taux de l'année n-1 des communautés préexistantes dans une même proportion ou de façon différenciée en respectant les règles de liens entre les taux.

Dans ce cas, le calcul des taux moyens pondérés de référence ne tient compte que des produits et des bases des communautés fusionnées.

$$\text{Taux de référence n-1 TH} = \frac{\text{Produit TH n-1 EPCI1} + \text{produit TH n-1 EPCI2} + \dots}{\text{Bases TH EPCI1} + \text{Bases TH EPCI2} + \dots}$$

Exemple : calcul des taux de fiscalité additionnelle pour la première année de la fusion



		Taxe d'habitation	Taxe foncier bâti	Taxe foncier non bâti	Cotisation foncière	TOTAL BASES
Communes du futur périmètre	bases	8 541 095	5 402 250	933 313	5 124 281	20 000 939
	taux	8,77%	15,68%	24,91%	7,44%	
	produits	749 007	846 923	232 533	381 342	2 209 805
CC 1	bases	2 933 058	2 033 587	433 504	2 440 533	7 840 682
	taux	4,20%	6,83%	10,93%	3,00%	
	produits	123 314	138 894	47 382	73 216	382 806
CC 2	bases	5 548 990	3 368 275	497 540	2 683 652	12 098 457
	taux	2,87%	6,26%	9,96%	3,56%	
	produits	159 256	210 854	49 555	95 538	515 203

Calculs	TMP n-1	12,08%	22,15%	35,30%	10,74%
	Taux de 1ère année*	3,42%	6,28%	10,00%	3,04%
	taux de référence	3,33%	6,47%	10,41%	3,29%

* : en fonction du produit attendu, calcul du coefficient de proportionnalité voir en page suivante

Calcul des taux de première année : méthode 1



1- Vote d'un produit fiscal attendu : 898 009 euros (par exemple)

2 - Calcul des taux moyens pondérés :

Produit fiscal n-1 des communes + produit fiscal de chaque EPCI fusionné

Bases nettes communales n-1

Exemple chiffré :

Taxe d'habitation

$$\frac{749\,007 + 123\,314 + 159\,256}{8\,541\,095} = 12,08\%$$

Foncier bâti

$$\frac{846\,923 + 138\,894 + 210\,854}{5\,402\,250} = 22,15\%$$

Foncier non bâti

$$\frac{232\,533 + 47\,382 + 49\,555}{933\,313} = 35,30\%$$

Cotisation foncière des entreprises

$$\frac{381\,342 + 73\,216 + 95\,538}{5\,124\,281} = 10,74\%$$

Calcul des taux (suite)

➤ 3 Calcul du produit assuré (à partir des bases d'imposition de l'année n)

Bases nettes_n	x	TMP_{n-1}	=	
TH :	8 541 095	12,08 %	=	1 093 260
FB :	5 402 250	22,15 %	=	1 196 598
FNB :	933 313	35,30 %	=	329 459
CFE :	5 124 281	10,74 %	=	<u>550 348</u>
				3 169 667

➤ 4 Calcul du coefficient de proportionnalité (CP)

$$CP = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{898\,009}{3\,169\,667} = 0,2833$$

➤ 5 Détermination des taux de première année pour la communauté fusionnée

	TMP_{n-1}	x	CP	=	Taux 1ère année
TH :	12,08 %	x	0,2833	=	3,42 %
FB :	22,15 %	x	0,2833	=	6,28 %
FNB :	35,30 %	x	0,2833	=	10,00 %
CFE :	10,74 %	x	0,2833	=	3,04 %

Calcul des taux de référence : méthode 2




$$\text{Taux de référence}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal n-1 de chaque EPCI membre de la fusion}}{\text{Somme des bases nettes de chaque EPCI membres de la fusion}}$$


Taxe d'habitation	$\frac{123\,314 + 159\,256}{2\,993\,058 + 5\,548\,990} = 3,33 \%$
Foncier bâti	$\frac{138\,894 + 210\,854}{2\,033\,587 + 3\,368\,275} = 6,47 \%$
Foncier non bâti	$\frac{47\,382 + 49\,555}{433\,504 + 497\,540} = 10,41 \%$
Cotisation foncière des entreprises	$\frac{73\,216 + 95\,538}{2\,440\,533 + 2\,683\,652} = 3,29 \%$

Possibilité ensuite de faire évoluer ces taux de référence en fonction de l'évolution du produit attendu, dans une même proportion ou de façon différenciée dans le respect des règles de lien entre les taux.

Calcul des taux de CFE de zone

 Le taux de CFE de zone voté par la communauté fusionnée **ne peut excéder le taux moyen pondéré*** de CFE constaté l'année n-1 dans les communes membres. Le calcul de ce TMP tient compte des produits de CFE perçus par les communes et par les communautés préexistantes ainsi que, le cas échéant, des bases et produits de CFE de zone.

$$\text{TMP CFE}_{n-1} = \frac{\text{Produit CFE n-1 communal} + \text{Produit CFE n-1 EPCI(s)} + \text{Produit CFE zone n-1 EPCI(s)}}{\text{Bases de CFE des communes} + \text{bases de CFE de zone}}$$


 **Toutefois**, si le résultat du calcul donne un taux **inférieur** aux taux de CFE de zone préexistants, la nouvelle communauté peut décider de fixer son taux de CFE de zone de première année **dans la limite du ou des taux de CFE de zone** votés l'année précédente par les communautés qui fusionnent.

 **Dispositif de réduction des écarts de taux :**

Le dispositif habituel est directement applicable. *Si les communautés qui fusionnent étaient déjà en cours de période de lissage, en prend en compte les taux de lissage effectivement appliqués sur le territoire des communes au titre de l'année n-1 pour calculer les nouveaux écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage.*

* REMARQUE : pour l'année 2011, le taux de CFE de l'année 2010 correspond en fait au taux relais voté en 2010 et le taux de CFE de zone de 2010 correspond au taux relais de zone de 2010.

Calcul des taux de CFE unique et du taux éolien

 **Limite à ne pas dépasser*** : Le taux de CFEU voté par la communauté fusionnée **ne peut excéder le taux moyen pondéré**** de CFE constaté l'année n-1 dans les communes membres. Le calcul de ce taux moyen pondéré tient compte des produits de CFE perçus par les communes et par les communautés préexistantes ainsi que, le cas échéant, des bases et produits de CFE de zone.

$$\text{TMP CFE}_{n-1} = \frac{\text{Produit CFE n-1 communal} + \text{Produit CFE n-1 EPCI(s)} + \text{Produit CFE zone n-1 EPCI(s)}}{\text{Bases de CFE des communes} + \text{bases de CFE de zone}}$$

Dispositif de réduction des écarts de taux :

Le dispositif habituel est directement applicable. On prend en compte les taux appliqués la dernière année. Si les communautés préexistantes étaient déjà en période de lissage, on prend en compte les taux de l'année n-1 effectivement appliqués pour chaque commune pour calculer les écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage.

* Sauf lorsque la TPU est le régime fiscal de droit (article 65 loi de finances rectificative 2005). Dans ce cas la nouvelle communauté peut augmenter le taux de TP dès la première année.

* REMARQUE : pour l'année 2011, le taux de CFE de l'année 2011 correspond en fait au taux relais voté en 2010 et le taux de CFE de zone de 2011 correspond au taux relais de zone de 2010.

Calcul du taux de CFEU exemple



	Communes du futur périmètre	CC1 (FA + CFEZ)	CC2 (CETU)
BASES de cotisation foncière	8 647 760	*3 923 680	4 724 080
PRODUITS de cotisation foncière	330 880	*228 997	462 185
Taux CFE	**10,34%	5,84%	9,78%

Taux moyen pondéré	$\frac{330\,880 + 228\,997 + 462\,185}{8\,647\,760} = 11,8\%$
--------------------	---

* : comprenant les produits et bases de CFE de zone. ** : ne concerne pas les communes membres de la CC2 en CETU

la communauté issue de la fusion perçoit*

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,

Produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

- Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie mécanique hydraulique maritime (1519 D)
- Installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E)
- Centrales de production d'énergie électrique photovoltaïque ou hydraulique (1519 F)
- Transformateurs électriques (1519 G)
- Stations radioélectriques (1519 H)
- Installations de gaz naturel liquéfié, stockages souterrains de gaz naturel, canalisations de transport de gaz naturel, stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et canalisations de transport d'autres hydrocarbures (1519 HA)

Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I).

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.**

* : Ces règles tiennent compte en premier lieu des produits dévolus au département et à la région de par la loi, mais aussi de la catégorie fiscale (FPU ou FA) de la communauté, ainsi que du partage fiscal défini au sein du « bloc communal » avec les communes membres.

** : Article L5214-23 Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (V)

Calcul des attributions de compensation dans le cas d'une fusion



Modalités selon chaque situation d'origine :

- 1 - Avant la fusion, la communauté était déjà en FPU :** la communauté fusionnée verse aux communes les attributions de compensation égales à celles qu'elles percevaient auparavant,
- 2 - Avant la fusion, la communauté était en fiscalité additionnelle :** l'attribution de compensation de chaque commune est calculée* selon les modalités applicables en cas de passage en CETU d'un EPCI en fiscalité additionnelle.
- 3 - Avant la fusion l'EPCI n'avait pas de fiscalité propre, ou bien la commune était une communauté isolée :** l'attribution de compensation communale est calculée selon les modalités applicables à une commune membre d'un EPCI créé ex-nihilo*.

* En cas de calcul l'attribution de compensation pour la première fois en 2011 : le montant de la compensation relais de 2010 perçu par la commune se substitue aux produits de TP – CGI art. 1609 nonies C Modifié par LOI n°2010-1563 du 16/12/2010 - art. 71 et LOI n°2010-1657 du 29/12/2010 - art. 108 (V) et art. 121.

Révision des attributions de compensation dans le cas d'une fusion



Lorsque la fusion s'accompagne d'un ajustement du contenu des compétences :

l'attribution de compensation est diminuée ou augmentée du montant net des charges transférées ou restituées, selon la procédure habituelle : saisir la CLECT qui rend son rapport, **adopté** par délibérations à la majorité qualifiée (L5211-5 CGCT) des communes .

Diminution du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C point V - 1^o)

En cas de baisse des bases : délibération à la majorité simple du conseil communautaire,
Dans les autres cas : Le conseil intercommunaire ne peut diminuer les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Révision du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C point V - 1^obis et 6^o)

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Révision dérogatoire depuis 2010 (CGI 1609 nonies C point V – 7^o)

Les EPCI en TPU au 01/01/2010 et les conseils municipaux peuvent, par délibérations à la majorité qualifiée (CGCT L5211-5) réviser dans les mêmes proportions le montant des attributions de compensation. **Ils peuvent réduire les AC d'une partie des communes membres lorsque celles ci ont un potentiel financier/hab. supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction des AC ne peut excéder 5 % de leur montant.**

Vote des taux de fiscalité mixte



CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS - Article 1609 nonies C

I. - Les EPCI en TPU sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

II. - Le conseil de ces EPCI vote les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Rappel de l'ancienne rédaction :

II. 1° Les EPCI en TPU peuvent décider, *par délibération du conseil statuant à la majorité simple de ses membres*, de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières. Cette délibération est applicable à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est intervenue.

* : - Article 1609 nonies C Modifié par LOI n°2010-15 63 du 16/12/2010 art. 71, par LOI n°2010-1657 du 29/12/2010 art. 108 (V) et par LOI n°2010-1 657 du 29 décembre 2010 - art. 121

A – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

Selon les critères habituels, recalculés pour l'EPCI issu de la fusion.

- ❑ **La Population** : Somme des populations DGF des communes membres.
- ❑ **Le Potentiel fiscal (en écart relatif à la moyenne)** : Bases fiscales N-1 de toutes les communes membres des EPCI préexistants, multipliées par les taux moyens nationaux de la catégorie fiscale correspondant à l'EPCI issu de la fusion. On ajoute la compensation pour la suppression part salaires. On divise par la population DGF pour obtenir le PF par habitant et le comparer à la valeur moyenne de la catégorie.

- ❑ **Le Coefficient d'intégration fiscale :**

1ère année : CIF le plus élevé des CIF des EPCI préexistants (CGCT L5211-32-1)

A partir de la 2ème année : calcul du CIF avec les données fiscales de l'année n-1 de l'EPCI fusionné.

Pour les communautés en TPU on utilise en 2^{ème} année un « coefficient de pondération » moyen pour tenir compte des reversements faits au profit des communes membres (attributions de compensation et dotations de solidarité éventuelles). Dès la 3^{ème} année, ce coefficient est remplacé par le montant effectif des reversements au profit des communes membres inscrits au compte administratif n-2 de la communauté fusionnée.

B – DOTATION DE COMPENSATION

il s'agit de la dotation versée en compensation de la suppression (en 1998) de la part salaires dans la base de TP. Seuls les EPCI créés avant cette date en bénéficient. Pour l'EPCI fusionné elle correspond à la somme des dotations de compensation pour la suppression de la part salaires des EPCI préexistants.

DGF de l'EPCI fusionné exemple



<i>Une Communauté du Dpt 67</i>	CC 1	CC 2	CC ISSUE DE LA FUSION		
ANNEE	2007	2007	2008	2009	2010
Catégorie fiscale	FA	TPU	TPU		
Population DGF	3 755	13 701	17 456	17 456	18 368
Ecart au Potentiel fiscal :					
Potentiel fiscal 4 taxes/habitant	87,66	74,72	105,34	111,63	114,41
<i>Potentiel fiscal moyen de la catégorie</i>	89,80	211,47	214,98	218,97	229,13
Ecart relatif	1,024	1,647	1,510	1,4902	1,5007
Coefficient d'intégration fiscale :					
Dotation intercommunalité bonifiée	94 896	701 037	953 394	1 006 826	1 015 841
Dont garantie			0	334 586	114 180
Dotation d'intercommunalité / habitant	25,27	51,17	54,62	55,30	55,30

Remarque : L'abattement de 50% en première année (article L.5211-33) ne s'applique pas en cas de fusion. La DGF en euros/hab. progresse en 2009 comme la dotation forfaitaire des communes (+1,26%) donnant lieu à une dotation de garantie importante (sans quoi la DGF aurait été de 38,51 euros/hab.)

Garanties de DGF en cas de fusion



Les mécanismes(*) de garanties prévus (**L. 5211-32-1 et L 5211-33/34 du CGCT (**)**) s'appliquent dès la première année aux communautés de communes et d'agglomération issues d'une fusion.

POUR LA 1ÈME ET 2ÈME ANNÉE DE LA FUSION :

L' EPCI issu de la fusion perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,1958 % en 2008).

La première année, l'article L5211-32-1 précise que la « *dotation de l'année précédente* » est la dotation par habitant **la plus élevée** perçue l'année précédente par les différents établissements préexistants participant à la fusion.

A COMPTER DE LA 3ÈME ANNÉE DE FUSION :

La communauté issue de la fusion en fiscalité additionnelle ne peut percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

la communauté issue de la fusion en TPU ne peut, au titre des 3ème, 4ème et 5ème années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

(*) : Dans l'hypothèse où plusieurs dispositifs de garantie coexistent, on retient la garantie la plus favorable.

(**) : modifié par la loi du 13/08/2004 et par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 182

GARANTIE SOUS CONDITIONS DE CIF À COMPTER DE LA 3ÈME ANNÉE

En 2011 : L'EPCI en FPU dont le CIF est supérieur à **0,5** perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire(*) des communes. **L'EPCI à fiscalité additionnelle** dont le CIF est supérieur à **0,6** perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes.

GARANTIE SOUS CONDITION DE POTENTIEL FISCAL À COMPTER DE LA 2ÈME ANNÉE

Les EPCI dont le PF par habitant est inférieur **d'au moins 50 % au PF moyen** de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

GARANTIE D'ÉVOLUTION DE LA DOTATION SPONTANÉE

L'EPCI dont la **dotations par habitant spontanée** (dotations de base et de péréquation) **est supérieure** à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peut percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est à dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Si la **dotations par habitant spontanée est en diminution** par rapport à l'année précédente, alors l'attribution totale par habitant, garantie incluse, ne peut diminuer plus que ce pourcentage constaté. Toutefois, la garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

() CGCT L. 2334-7 : le taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes correspond à la variation annuelle de la masse globale formée par la dotation de base, la dotation de superficie et le complément de garantie. N'est pas prise en compte la part « compensations » - part salaires et DCTP - qui varie notamment en raison des adhésions à des EPCI en FPU.*

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères



- **Si l'EPCI issu de la fusion choisit la TEOM**

Date limite pour les délibérations concernant la TEOM (taux, zonages) : **15 janvier** de l'année qui suit la fusion.

- **Si l'EPCI issu de la fusion choisit la REOM**

Date limite de la délibération et des choix des tarifs : **1^{er} mars** de l'année qui suit la fusion.

- **A défaut d'avoir réussi à choisir la TEOM ou la REOM**

il y a maintien du/des régime(s) en vigueur pendant 2 ans au maximum (TEOM ou REOM) sur le territoire des EPCI ayant fusionné et sur celui des communes éventuellement incluses dans la fusion. Ainsi l'EPCI issu de la fusion perçoit la taxe en lieu et place des EPCI et communes ayant fait l'objet de la fusion qui percevaient la TEOM et perçoit la redevance en lieu et place des EPCI et communes qui percevaient la REOM.

A la fin de la deuxième année suivant la fusion, le nouvel EPCI doit choisir un régime unique :

Il doit délibérer avant le **15 octobre** s'il opte pour la TEOM

et avant le **31 décembre** s'il opte pour la REOM.

Exemples de fusions réalisées



Exemples analysés

Communauté de la Côte des Isles (50)

Communauté de Meslay Grez (72)

Résumés

Communauté Caux Vallée de la Seine(76)

Communauté Rives de Saône (21)

Communauté du Grand Dôle (39)

Communauté de la Gascogne Toulousaine (32)

Communauté du Grand Pic Saint Loup (34)

Exemples de fusions réalisées : Communauté de La Côte des Isles (Manche)



Un exemple de fusion de 2 communautés de communes : Communauté du canton de Barneville-Carteret et communauté de la région de Port Bail réalisée en 2004.

Au départ les communes de ce canton étaient réunies dans un SIVOM qui va éclater en 2 communautés après la loi de 1992 car il y a dans ce canton 2 pôles touristiques de taille équivalente : Port Bail et Barneville-Carteret. Les 2 communautés étaient cependant très imbriquées, puisque chacune avait une commune en non continuité territoriale.

➤ Les atouts pour engager la fusion :

Un devenir touristique commun : une zone balnéaire avec deux ports à développer.

Un contrat d'objectif touristique commun aux 2 communautés signé avec le conseil général (ce qui montre bien le rôle fédérateur que peuvent avoir les régions et les départements grâce à leur politique territoriale). De même il y avait un seul RAM pour les deux communautés avec une communauté payant sa part à l'autre et un seul quai de transfert des ordures ménagères.

Peu de différence au niveau du traitement du personnel (indices-primes)

Une volonté commune d'offrir plus de services à la population et égaliser les services (ex accès à la gymnastique, sorties piscine pour les scolaires...)

➤ Les différences à combler

Il a fallu marier deux cultures du développement entre les deux parties du canton – une communauté avec une politique d'investissement patrimoniale et l'autre avec des services à la personne plus développés.

Mais il y avait une grosse différence dans le mode d'organisation des deux équipes (au niveau équipements informatiques notamment). Il a donc fallu réorganiser une équipe, regrouper la comptabilité.

Concernant les services il y a eu une mise à plat de leur fonctionnement. Certains comme la politique jeunesse n'étaient pas gérés de la même façon : gestion déléguée d'un côté en régie de l'autre. Il y avait des différences de moyens alloués.

De plus la communauté issue de la fusion ne pouvait pas conserver 2 postes de directeur : un poste d'attaché a été supprimé, après avis du comité technique paritaire.

Des différences concernant le mode de financement des ordures ménagères (TEOM d'un côté et REOM de l'autre).

Ces harmonisations ont demandé un gros travail préparatoire pour faire comprendre les changements aux élus de chaque communauté.

Il y avait également des différences de gestion des finances (exemple d'une ligne de trésorerie pour l'une des communautés qu'il a fallu rembourser après la fusion ainsi que des factures impayées ou encore le contingent d'aide sociale payé par l'une des communautés à la place des communes qui désormais pèsent sur le budget de la nouvelle communauté issue de la fusion .

Ceci devrait inciter les élus à faire une étude financière de chaque entité avant la fusion.

Ce travail préparatoire menant à la fusion a duré environ 2 ans. Il avait donc commencé avant le vote de la loi du 13 août 2004.

Mode de fonctionnement de la nouvelle entité

Le bureau réduit à 8 personnes (président + Vice Présidents) se réunit une fois par semaine.

Le conseil communautaire a lieu une fois par mois. Il est composé de 47 délégués. Avant chaque conseil il y a une réunion du bureau élargi comprenant 24 personnes : les vice présidents plus les maires.

Un premier bilan

La fusion a permis une simplification administrative puisque trois syndicats ont été dissous (en plus d'une communauté de communes)

SM Côtes des Iles Développement qui avait en charge le tourisme notamment le développement du Golf et assurait le recouvrement de la taxe de séjour les 16 communes.

Le syndicat du collège qui organisait pour le compte du Conseil Général le ramassage des élèves du collège.

Le syndicat d'aménagement des Rivières qui avait la mission l'entretien des rivières.

Quelques éléments de décision contribuent à affirmer la fusion :

- **le choix d'un site pour la réalisation d'un siège social commun = pour le moment, les services sont répartis sur les deux pôles,**
- **réfléchir à l'évolution du contrat d'objectif touristique,**
- **comment restructurer les contrats éducatifs locaux pour que la fusion soit ressentie comme un plus et pas l'inverse avec l'obligation de rester dans l'enveloppe financière**
- **mettre en place le SPANC**
- **la première année suivant la fusion a surtout été consacrée à solder les dossiers précédents et à simplifier les ordures ménagères.**

Communauté de la Côte des Isles

8, rue des écoles

50270 Barnevilles Carteret

Tél 02 33 04 07 40 Fax 02 33 04 39 79

M Jean-Paul Gosselin, Président

Mme Laurence Mabire Directrice

Exemple : Communauté du Pays Meslay- grez (Mayenne)



La communauté est issue de la fusion de trois EPCI :

- **La communauté de communes de Meslay du Maine**
- **La communauté de communes de Grez en Bouère**
- **Le syndicat intercommunal du Pays du Maine Angevin (23 communes périmètre identique à celui des deux communautés réunies .)**

Dans cette petite région la tradition intercommunale est forte et elle existe depuis 1963 .

- **Le district de Meslay devenu Communauté de communes avec 15 communes.**
- **Le syndicat de pays créé en 1978 avec 26 communes.**
- **La communauté de communes de Grez avec 8 communes créée en 1995.**

Les élus constataient qu'il y avait beaucoup de choses en commun et que le pays bien qu'étant la structure de coordination n'avait pas le pouvoir de décider ni les moyens financiers. Les trois présidents décident de réfléchir ils partagent une volonté commune de se réunir avec les Vices Présidents mais pas avec les conseils municipaux Le syndicat fait faire une étude financière à un cabinet d'études mais cela ne permet pas d'avancer.

En 2001 les municipales modifient la présidence de la communauté de Meslay et le nouveau président insiste sur la nécessité de réunir les trois structures.

En juin 2001 la décision est prise de créer un comité de pilotage composé de trois membres par EPCI.

Le comité se réunit toutes les 3 semaines avec obligation de décider à chaque séance. Il commence par analyser les statuts des deux communautés et montre qu'il y a peu de différences par contre il y a un écart de taux de fiscalité entre la communauté de Meslay plus ancienne avec plus de compétences donc plus intégrée et ceux de la communauté de Grez (écart de 50 %). La communauté de Grez en Bouère accepte de modifier ses taux pour se rapprocher de la communauté de Meslay du Maine et de les augmenter de 25 % .

Le comité organise ensuite des 5 réunions d'explication pour toutes les communes (réparties en cinq groupes) Le taux de participation des conseillers est de 60 %. Ces réunions montrent :

- que les conseillers municipaux connaissaient très mal l'intercommunalité**
- qu'ils ne sont pas opposés à la fusion ni à la TPU.**

Le comité de pilotage fait un bilan des réunions en insistant sur un point essentiel : se réunir pour quoi faire ? Les cinq réunions ont mis en évidence les disparités ou les dysfonctionnements du territoire comme par exemple:

- Les déchetteries sont à revoir.
- Les trois zones d'activités intercommunales ne sont pas bien aménagées.
- Il n'y a aucune salle de sports à l'est du territoire.

Ensuite le comité provoque une nouvelle réunion de tous les conseillers municipaux pour expliquer la TPU. L'accord est obtenu à l'issue de cette réunion.

La communauté élabore des projets d'amélioration des services concernant : les bibliothèques, l'aménagement des zones d'activités et élaborent les nouveaux statuts de la future communauté qui sont adoptés par les 23 communes et 22 acceptent la TPU.

Cette « fusion » a été réalisée avant la loi du 13 août 2004 aussi le Syndicat a été dissous ainsi que la communauté de Grez en Bouère et ses huit communes ont rejoint celle de Meslay du Maine fin 2003 .Une seule commune de territoire a préféré rejoindre une autre communauté.

La nouvelle communauté existe depuis le 01/01/2004, le bureau de la communauté de Meslay du Maine a démissionné afin de se recomposer avec les membres venant des trois EPCI précédents.

Ici ce qui a primé et permis de réussir d'après le président Monsieur Norbert Bouvet c'est d'avoir développé l'idée de fusion et jamais dire qu'une communauté allait « avaler » l'autre et surtout avoir insisté sur le nouveau projet commun. L'action du comité de pilotage a été décisive.

Depuis 2004 la nouvelle communauté a réalisé une charte de territoire. Désormais elle est reconnue comme pays (loi Voynet) par l'Etat avec une aide du FNADT de 100 000 € .Le département la reconnaît également dans le cadre de sa politique et apporte 100 000 € et la région a contractualisé avec la communauté pour 1 200 000€ .

Communauté Caux vallée de Seine (76) située entre Rouen et Le Havre

Communauté issue de la fusion de 3 communautés où la coopération ancienne s'était renforcée avec le SCOT et où se retrouvaient des convergences d'intérêts sur le développement économique et le tourisme. La fusion est le résultat de plusieurs facteurs : la crainte des petites communautés d'être absorbées par la communauté d'agglomération du Havre et de Rouen, la volonté de redistribuer la TP de «Port Jérôme» sur un territoire correspondant au bassin de vie, le souhait des élus d'améliorer les services publics mais aussi la volonté d'atteindre une taille critique pour obtenir des financements. Une consultation est lancée en 2005 suivie d'une réunion de tous les conseillers municipaux. La fusion aboutit fin 2007 après un travail issu des groupes thématiques réunissant élus et techniciens, validé par le groupe des présidents de communautés et du syndicat mixte avec une réunion régulière des maires.

Communauté Rives de Saône (21) 37 communes 17 300 habitants

Communauté issue de la fusion de 2 communautés et d'1 SIVOM en 2005. Ce territoire avait un projet fédérateur : un important pôle économique qui a réussi à atténuer l'esprit «de clocher». Le rôle de l'exécutif a été primordial. Pour faciliter la fusion les élus ont choisi une représentation égalitaire par canton. Le premier bilan montre qu'à l'exception des assurances il n'y pas eu d'économies d'échelle mais par contre une extension des compétences à tous les habitants et ainsi développement du principe d'égalité des citoyens en tout point du territoire et donc une augmentation des charges. Parmi les difficultés, les élus soulignent celles du calcul des charges transférées, de la fusion des administrations et du changement d'échelle du management le travail du personnel conçu pour un périmètre maitrisable inadapté au nouveau périmètre.

Communauté du Grand Dôle (39) 40 communes 52 214 habitants

Créée suite à la fusion de 2 communautés de taille et d'intégration très différentes, avec l'objectif de franchir le seuil de 50 000 habitants pour former une communauté d'agglomération.

Ce projet, qui visait à augmenter les moyens financiers (DGF) permettait aussi d'intégrer une petite commune «riche», d'être associé aux réunions Etat/Région pour les grands projets et d'alléger les finances de la ville centre qui supportait des charges de centralité.

Le projet, un peu précipité au départ, a d'abord été refusé par la petite communauté qui exerçait de nombreuses compétences et ne se retrouvait plus dans la nouvelle entité. Puis la discussion a repris sur des bases plus équilibrées entre les 2 communautés et a permis d'aboutir à un accord unanime sur les compétences, la fiscalité, les fonds de concours et la gouvernance avec notamment définition d'une charte pour les pratiques et les conflits , création d'une commission des maires.

Communauté Gascogne Toulousaine (32) 13 communes 12 786 habitants

Un canton divisé en 2 communautés qui se recompose. En 2002, une première tentative échoue; la campagne des municipales de 2008 va permettre d'aboutir en 2009.

Tout d'abord les bureaux se réunissent et chaque communauté convoque ses membres avec son propre logo. A la deuxième réunion la convocation est commune avec les 2 logos et la signature des 2 présidents.

Chaque communauté fait sa propre monographie portant sur: budget , patrimoine, endettement, emplois, investissements réalisés, évolution des bases de TP.

Le débat sur les compétences montrent qu'il y a peu de différences entre les 2 communautés. La prise de compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » contribue à l'augmentation de la DGF de la nouvelle communauté. Des compétences comme le portage des repas sont reprises par les communes. Un bureau d'études aide à l'analyse des conséquences sur les syndicats existants et fait une étude prospective.

Communauté Grand Pic Saint Loup (34) 33 communes 42 000 habitants

Issue de la fusion de 3 communautés, à partir de la volonté des élus de choisir son territoire plutôt que le subir et pour affirmer leur caractère rural face à la capitale régionale. Cette fusion profite aux petites communes avec une mutualisation des services et des moyens : mise à disposition de secrétaires et de matériel.

La fusion a entraîné des inquiétudes du côté du personnel avec de nouvelles procédures de management mais aussi pour les élus qui se sont retrouvés dans une assemblée plus intimidante : nombre de délégués, modes de prise de parole (micros).

La nouvelle communauté a repris toutes les compétences : certains services ont été élargis à l'ensemble du nouveau territoire (exemple du service de transport à la demande pour les personnes handicapées).

Les élus ont souhaité garder une antenne dans chaque ancien EPCI pour garder un contact avec le public. En projet un site internet permettra aux habitants de contacter directement la communauté

Tableau récapitulatif des fusions réalisées



Fusion réalisées avant la loi de 2004 (dissolution d'une ou plusieurs EPCI et adhésion des communes membres à la communauté restante)

Fusion au 01/01/2004

EPCI EXISTANTS AU 01/01/2004 CANDIDATS A LA FUSION					EPCI RESULTANT DE LA FUSION AU 01/01/2006				
Dpt	Nom des EPCI	Fiscalité	Nbre communes	Population totale 01/01/2004	Nom de l'EPCI résultant	Fiscalité	Nbre communes	Population totale 01/01/2005	Extension périmètre
68	CA de Mulhouse CC du Bassin Potassique	TPU			CA Mulhouse Sud Alsace (Tél 03 89 33 79 79)	TPU	16	170 231	
53	CC de Meslay du Maine CC de Grez en Bouère SM du Maine Angevin	4 TX 4 TX	15 8		CC du Pays Meslay Grez (Tél 02 43 64 10 45)	TPU	23	12 087	

TABLEAU RECAPITULATIF DES FUSIONS REALISEES au 01/01/2005



Mairieconseils

Mars 2011

56

Fusions réalisées depuis la loi du 13 août 2004

EPCI EXISTANTS AU 01/01/2004 CANDIDATS A LA FUSION					EPCI AU 01/01/2005 RESULTANT DE LA FUSION				
Dpt	Nom des EPCI	Fiscalité	Nbre communes	Population totale 01/01/04	Nom de l'EPCI résultant de la fusion	Fiscalité	Nbre communes	Population totale 01/01/05	Extension périmètre
21	CC du Pays Losnais	4 TX	2	2 285	CC Val de Saône St Jean de Losne –Seurre (Tél 03 80 20 48 54)	TPU	37	16 379	14 adhésions
	CC de Seurre-Val de Saône	TPU	21	8 284					
49	CC du secteur des Ponts de Cé	TPU	11	24 048	CC Loire Aubance (Tél 02 41 44 64 44)	TPU	14	15 698	3 retraits
	CC de Brissac	4 TX	6	5 789					
50	CC canton de Barneville Carteret	4 TX	9	4 529	CC de la Côte des Isles (Tél 02 33 53 05 82)	4 TX	16	8 123	
	CC de la région de Portbail	4 TX	7	3 594					
52	CC développ. Vallée de la Meuse	4 TX	10	852	CC du Bourmontais (Tél 03 25 02 74 86)	4 TX	23	3 517	2 adhésions
	CC du Pays Bourmontais	4 TX	11	2 537					
87	CC de la Benaize	TPU	10	4 839	CC Brame-Benaize (Tél 05 55 76 83 99)	TPU	15	8 622	
	CC du Pays Magnachon	TPU	5	3 783					

TABLEAU RECAPITULATIF DES FUSIONS REALISEES au 01/01/2006



Mairieconseils

Mars 2011

57

EPCI EXISTANTS AU 01/01/2005 CANDIDATS A LA FUSION					EPCI AU 01/01/2006 RESULTANT DE LA FUSION				
Dpt	Nom des EPCI	Fiscalité	Nb communes	Pop totale 1/1/05	Nom de l'EPCI résultant de la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop totale 1/1/06	Extension périmètre
41	CA de Blois	TPU	15	80 174	CA de Blois Agglopolis (Tél 02 54 90 35 35)	TPU	23	89 240	4 adhésions de communes
	CC de la Vallée des Saint-Jean	4TPX	4	2 877					
44	CC du Canton de Saint-Gildas des Bois	TPU	5	12 217	CC du Pays Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois (Tél 02 40 45 07 94)	TPU	9	26 080	
	CC entre Brivet et Brièvre - Pays de Pontchâteau	TPU	4	13 863					
50	CC de l'agglomération Saint Loise	4 TX	8	29 965	CC de l'agglomération Saint Loise (Tél 02 14 29 00 00)	4 TX	11	32 999	
	CC des Bords de Vire	4 TX	3	3 034					
65	CC Bouès Baïse	4 TX	8	1 668	CC DU Pays de Trie (Tél 05 62 35 06 09)	4 TX	22	3 568	1 adhésion
	SICTOM du Canton de Trie-sur-Baïse CC Astarac - Bigorre	4TX	13	1 762					
59	CC du Pays Quercitain	4TX	17	16 388	CC du Quercitain (Tél 03 27 09 04 60)	4TX	27	23 388	
	CC Vallées de l'Aunelle et de la Rhonelle	4TX	10	7000					

TABLEAU RECAPITULATIF DES FUSIONS REALISEES au 01/01/2007



EPCI EXISTANTS AU 01/01/2006 CANDIDATS A LA FUSION					EPCI AU 01/01/2007 RESULTANT DE LA FUSION				
DPL	Nom des EPCI	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/2006	Nom de l'EPCI résultant de la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/2007	Extension périmètre
24	CC Atur Saint Pierre de Chignac CC Isles Manoire en Périgord	4TX 4TX	2 13	2 326 14 010	CC Isle Manoire en Périgord (Tél 05 53 03 53 74)	4TX	15	16 726	-
39	CC Ain-Angillon CC de Malvaux	TPU 4TX	26 6	16 471 1 920	CCAin-Angillon-Malvaux (Tél 03 84 52 06 20)	TPU	38	19 541	6 adhésions
49	CC Sèvre Moine CC Val de Moine	TPU TPU	6 4	14 379 6 989	CC Moine et Sèvre (Tél 02 41 64 39 89)	TPU	10	21 847	-
59	CC du Pays Quercitain CC des Vallées de l'Aunelle Et de la Rhonelle	4TX 4TX	17 10	16 748 7 049	CC du Quercitain (Tél 03 27 09 04 60)	4TX	27	23 827	-
65	CC du Canton de Tournay SIVOM du Canton de Tournay	4TX	27	5 504	CC du canton de Tournay (Tél 05 62 35 24 23)	4TX	27	5 539	-
65	CC de Saint Laurent de Neste SIVOM de Neste SIVU CAP SIVOS de la Neste	4TX	15	3 511	CC de Saint Laurent de Neste (Tél 05 62 99 02 09)	4TX	18	4 146	3 adhésions
66	CC des Albères CC de la Côte de Vermeille	TPU TPU	8 4	24 026 15 058	CC Albères – Côte vermeille (Tél 04 68 81 63 77)	TPU	12	39 461	-

TABLEAU RECAPITULATIF DES FUSIONS REALISEES au 01/01/2008



EPCI EXISTANTS AU 01/01/2007 CANDIDATS A LA FUSION					EPCI AU 01/01/2008 RESULTANT DE LA FUSION				
Dpt	Nom des EPCI	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/07	Nom de l'EPCI résultant de la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/08	Extension périmètre
16	CC Seuil Charente Périgord CC Val de Tardoire	4 taxes 4 taxes	11 5	5 638 1 916	CC seuil Charente Périgord (Tél 05 45 63 15 16)	4 taxes	15	7 211	1 retrait
38	CC de l'Isle Crémieu CC des Balcons du Rhône	TPU TPU	16 5	16 959 2 959	CC d l'Isle Crémieu (Tél 04 74 90 86 55)	TPU	20	19 412	1 retrait
39	CC du Jura Dolois CC du Jura entre Serre et Chaux	4 taxes TPU	30 10	48 593 3621	CA du Grand Dôle (Tél 03 84 79 78 40)	TPU	41	52 827	2 adhésions 1 retrait
39	CC de Valous'Ain Cc du Val Suran Petite Montagne	4 taxes 4 taxes	24 16	4 512 1 790	CC Petite Montagne (Tél 03 84 48 04 78)	4 taxes	40	6 302	
62	CC du Canton de Pas En Artois CC des Villages Solidaires	4 taxes TPU	25 25	7 433 5 477	CC des Deux Sources ()	TPU	50	12 910	
67	CC de Pechelbronn CC de la Vallée de la Sauer	4 taxes TPU	5 19	3 688 13 301	CC Sauer Pechelbronn (Tél 03 88 09 49 70)	TPU	24	16 989	
67	CC des Villages de Kehlbach CC de la Porte du Vignoble	4 taxes 4 taxes	3 7	1 608 7 405	CC de la Porte du Vignoble (Tél 03 88 04 12 65)	4 taxes	10	9 013	
71	CC entre Arroux et Bourbince CC du Val Palingeois	4 taxes 4 taxes	7 5	5 788 2 153	CC du Nord Charolais	4 taxes	10	4 642	2 retraits
74	CC des Voirons CC de l'agglomération Annemacienne	TPU 4 taxes	6 6	13 429 60 038	CA Annemasse les Voirons agglomération (Tél 04 50 39 83 50)	TPU	12	73 467	
76	CC Caudebec en Caux- Brotonne CC de Port Jérôme Cc du canton de Bolbec	4 taxes TPU 4 taxes	15 16 16	13 049 30 623 24 962	CC Caux Vallée de la Seine (Tél 02 35 38 87 87)	TPU	47	68 634	

TABLEAU RECAPITULATIF DES FUSIONS REALISEES au 01/01/2009



Mairieconseils

Mars 2011

60

EPCI EXISTANTS AU 01/01/2008 CANDIDATS A LA FUSION					EPCI AU 01/01/2009 RESULTANT DE LA FUSION				
Dpt	Nom des EPCI	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/08	Nom de l'EPCI résultant de la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/09	Extension périmètre
34	CC du Lodévois Larzac CC du Lodévois	TPU TPU	15 11	3 269 9 010	CC Lodévois et Larzac (Tél 04 67 88 90 95)	TPU	28	13 768	2 adhésions
38	CC du plateau des Petites Roches CC du Grésivaudan CC du Balcon de Belledonne CC du Haut Grésivaudan CC du Moyen Grésivaudan	4TX 4TX 4TX 4TX TPU	3 9 10 6 10	2 266 14 638 12 818 12 888 31 474	CC du Pays du Grésivaudan (tel 04 76 08 78 78)	TPU	49	101 635	11 adhésions
40	CC d'Aire sur l'Adour CC Bas Adour Gersoises	TPU TPU	12 5	10 358 1975	CC d'Aire sur l'Adour (Tél 05 58 71 47 00)	TPU	17	12 366	
41	CC du Romorantinais CC de Saint Loup sur Cher, Saint-Julien sur Cher, la Chapelle Montmartin	4TX 4TX	8 3	27387 1467	CC du Romorantinais et du Monestois	4TX	11	28 322	
52	CC des Deux Vallées CC du Val du Rongeant	4TX TPU	6 8	293 1479	CC du Canton de Poissons	TPU	14	1 787	
62	CC de Samer et Environs CC du Pays de la Faience de Desvres	4TX TPU	8 23	5432 15195	CC Desvres Samer	TPU	31	21 214	

TABLEAU RECAPITULATIF DES FUSIONS REALISEES au 01/01/2010



Mairieconseils

Mars 2011

61

Dpt	Nom des EPCI existant au 01/01/2009 candidats à la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/09	Nom de l'EPCI au 01/01/2010 résultant de la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/10	Extension périmètre
18					CC de la Septaine		14	9 420	
79					CC Gâtine-Autize		13	8 922	
30	CC du Ranc d'Uzès CC du Pays de Cèze	TPU TPU	3 11	4 469 4 241	CC Cèze Cévennes	TPU	14	9 047	
31					CC Lauragais Revel et Sorézois		27	20 830	
32	CC de la Save Lisloise CC les Coteaux de Gascogne	TPU TPU	10 3	9 512 2 489	CC de la Gascogne toulousaine	TPU	13	12 786	
34	CC de l'Hortus CC de Seranne Pic Saint Loup CC Pic Saint Loup	TPU 4TX TPU	6 10 17	3 325 4 788 32 637	CC du Grand Pic Saint Loup	TPU	33	42 267	
37					CA Tours plus		19	278 043	
46	CC de Catus CC du Pays de Cahors	4TX TPU	17 13	5 244 31 258	CC du Grand Cahors	TPU	30	36 502	
47					CC du Grand Villeneuvois		16	45 813	
54					CC des Vallées du Cristal		19	10 813	

FUSIONS RÉALISÉES AU 01/01/2010 (SUITE)



Mairieconseils

Mars 2011

62

Dpt	Nom des EPCI existant au 01/01/2009 candidats à la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/09	Nom de l'EPCI au 01/01/2010 résultant de la fusion	Fiscalité	Nb communes	Pop. totale 01/01/10	Extension périmètre
57					CC du Pays de Bitche		37	25 541	
59					CC du Caudrésis et du Catésis		36	51 886	
68					CA Région Mulhouse Alsace		32	223 807	
76					CA Rouen Elbeuf Austreberthe		71	484 625	
85					CC du Pays de St Gilles Croix de Vie		14	41 390	
92	CA Arc de Seine CA Val de Seine	TPU TPU	5 2	132 930 133 977	CA Grand Paris Seine Ouest		7	296 907	

Bilan au 01/01/2010 : 108 EPCI supprimés, remplacés par 51 communautés

Référence du document : E67
Commande : Mairie-conseils diffusion
SDL329 - 16, rue Berthollet
94110 Arcueil
Téléphone (répondeur) 01 58 50 17 00
Fax : 01 58 50 00 74

***Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendés France
75914 Paris Cedex 13
Tél. : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83
Site internet : www.mairieconseils.net***